

VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-168

SECOND PROJET

Règlement numéro 23-168 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 08-38

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QU' un avis public, annonçant la consultation publique, a été publié le 4 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 juin 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le Conseiller Christopher Astle et unanimement résolu que soit adopté ce deuxième projet de règlement qui se lit comme suit

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 23-168 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 08-38 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage pour encadrer adéquatement divers projets de développement structurants pour l'ensemble des citoyens de la municipalité.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La description du groupe d'usage Habitation X à l'article 3.2 est remplacée par le texte suivant :

HABITATION X ; Habitation dans un bâtiment à usages mixtes

1000 – Logement dans un bâtiment partagé avec un usage des classes d'usages

Commerce I à Commerce VIII et Commerce XII

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 ET DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

De manière à autoriser les logements à même les ateliers/entrepôts d'entrepreneur en construction dans la zone 44 CMC, la grille de spécifications est modifiée par l'ajout d'une case grise à l'intersection de la colonne de la zone 44 CMC et de la ligne Habitation, groupe X

Habitation dans un bâtiment mixte.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9

Le paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 7.9 est remplacé par le texte suivant :

4° L'*implantation* des *cabines* respecte les *marges de recul* prescrites pour le *bâtiment principal*. Toutefois, lorsqu'une *cabine* doit être implantée à la suite d'une *cabine* existante dérogatoire quand a son implantation et située à moins de 10 mètres d'une *cabine* existante, la *marge de recul avant* peut être réduite de manière à être égale ou supérieure à celle de la *cabine* existante la plus proche de la *cabine* à construire.

Le paragraphe 7 du 1^{er} alinéa de l'article 7.9 est remplacé par le texte suivant :

7° La *superficie* maximale au sol de l'ensemble des *constructions accessoires* à une *cabine* (*galerie, perron, véranda, verrière*) doit être égale ou inférieure à la *superficie au sol* de la *cabine*, tout en respectant les *marges* prescrites pour ce type de *construction*;

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.12

Le point b) du paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 7.12 est remplacé par le texte suivant :

b) La *superficie de plancher* de la *terrasse* ne doit pas représenter plus de 150 % de celle de l'établissement qu'il exploite.

Le point a) du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 7.12 est remplacé par le texte suivant :

a) Une *terrasse* doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et maximale de 1,2 mètre. Toutefois, un garde-corps n'est pas obligatoire, dans le cas d'une *terrasse au sol*;

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.17

Le texte du 1^{er} alinéa de l'article 9.17 est remplacé par le texte suivant :

Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés. Les palettes de bois, les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Stéphane Marcheterre
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jean-Pierre Pelletier
Maire

Avis de motion le 1^{er} mai 2023

Adoption du premier projet de règlement le 1^{er} mai 2023

Assemblée publique de consultation le 5 juin 2023

Adoption du second projet de règlement

Adoption du règlement le

Approbation du règlement par la MRC et entrée en vigueur le